

PRÉFET DE LA RÉGION REUNION

Saint-Denis, le

06 NOV. 2013

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Prévention des Risques Naturels
et Routiers

ARRETE N° 2093 / DEAL

relatif à l'agrément d'un centre de formation initiale et continue obligatoire dans le transport

**LE PREFET DE LA REGION REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
et Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

VU le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et son annexe relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre « Formation Sécurité Routière » en date du 29 octobre 2013 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le centre « Formation Sécurité Routière », sis 21 rue Lorion – 97410 SAINT-PIERRE est agréé pour dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), la formation continue (FCO), et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 2 : Sous réserve du respect des obligations des articles 3 à 6 ci-après, l'agrément est délivré pour une période de **cinq (5) ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les formations dispensées devront être conformes aux programmes et modalités de mise en œuvre définis par l'arrêté du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le responsable du centre agréé s'engage à transmettre à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), un bilan des formations réalisées et à mettre à sa disposition, les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

Article 5 : L'organisme agréé est également tenu de transmettre à la DEAL, les nouveaux contrats ou conventions conclus par lesquels il a confié à d'autres organismes de formations agréés, la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents. Il devra également fournir le calendrier prévisionnel des stages à venir et l'informer dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant son calendrier prévisionnel de formations, ses moyens humains et matériels.

Article 6 : Conformément à l'article 15 V du décret du 11 septembre 2007, aux termes duquel l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire, la DEAL se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des programmes, des modalités de mise en œuvre des formations et de la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande de renouvellement d'agrément. Les agents de la DEAL en charge du domaine transport sont habilités à effectuer ces contrôles ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint
Coordonnateur littoral et territorial
Chef du Pôle Aménagement, Habitat


Daniel COURTIN